INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS, ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

SOUTH WEST AFRICA CASES

(ETHIOPIA v. UNION OF SOUTH AFRICA; LIBERIA v. UNION OF SOUTH AFRICA)

ORDER OF 20 MAY 1961

1961

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS, AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRES DU SUD-OUEST AFRICAIN

(ÉTHIOPIE c. UNION SUD-AFRICAINE; LIBÉRIA c. UNION SUD-AFRICAINE)

ORDONNANCE DU 20 MAI 1961

This Order should be cited as follows:

"South West Africa Cases (Ethiopia v. Union of South Africa; Liberia v. Union of South Africa), Order of 20 May 1961: I.C.J. Reports 1961, p. 13."

La présente ordonnance doit être citée comme suit:

« Affaires du Sud-Ouest africain (Éthiopie c. Union sud-africaine;

Libéria c. Union sud-africaine),

Ordonnance du 20 mai 1961: C. I. J. Recueil 1961, p. 13. »

Sales number No de vente : 244

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 1961

20 mai 1961

1961 Le 20 mai Rôle général nºs 46 & 47

AFFAIRES DU SUD-OUEST AFRICAIN

(ÉTHIOPIE c. UNION SUD-AFRICAINE; LIBÉRIA c. UNION SUD-AFRICAINE)

Deux actions identiques intentées par deux États contre un troisième État. — Jonction des deux instances. — Les États dont les conclusions sont identiques sont considérés comme faisant cause commune et ne comptant que pour un seul, leur droit, en vertu de l'article 31, par. 5, du Statut, étant de désigner d'un commun accord un seul juge ad hoc.

ORDONNANCE

Présents: MM. Winiarski, Président; Alfaro, Vice-Président; MM. Badawi, Moreno Quintana, Wellington Koo, Spiropoulos, sir Percy Spender, sir Gerald Fitz-maurice, MM. Koretsky, Tanaka, Bustamante y Rivero, Morelli, Juges; M. Garnier-Coignet, Greffier.

La Cour internationale de Justice,

ainsi composée,

après délibéré en chambre du conseil,

vu l'article 48 du Statut de la Cour,

vu l'article 31, paragraphe 5, du Statut de la Cour et l'article 3, paragraphe 2, du Règlement de la Cour,

Makes the following Order:

Having regard to the Application filed in the Registry on 4 November 1960 on behalf of the Government of Ethiopia, instituting proceedings before the Court against the Union of South Africa relating to a dispute concerning the interpretation and application of the Mandate for South West Africa;

Having regard to the Application filed in the Registry on the same date and at the same time on behalf of the Government of Liberia, instituting proceedings before the Court against the Union of South Africa relating to a dispute concerning the interpretation and application of the said Mandate;

Having regard to the Order of 13 January 1961 in the South West Africa case (Ethiopia v. Union of South Africa) and the Order of the same date in the South West Africa case (Liberia v. Union of South Africa), fixing time-limits for the filing of the Memorials and the Counter-Memorials in these cases;

Having regard to the Memorial filed on behalf of the Government of Ethiopia within the time-limit so fixed;

Having regard to the Memorial filed on behalf of the Government of Liberia within the same time-limit;

Having regard to the letters of 28 March 1961 by which respectively the Agent for the Government of Ethiopia requested that a time-limit be fixed within which that Government might notify its intention to exercise its right to choose a Judge ad hoc and might state the name of the person chosen; and the Agent for the Government of Liberia formulated a similar request in respect of that Government:

Whereas all Governments which, in proceedings before the Court, come to the same conclusion, must be held to be in the same interest;

Whereas the submissions set out in the Applications are *mutatis* mutandis identical, and the texts of the Applications themselves are, except in a few minor respects, identical;

Whereas the submissions set out in the Memorials are *mutatis* mutandis identical, and the texts of the Memorials themselves are, except in a few minor respects, identical;

Whereas, accordingly, for the purposes of the present case, the Governments of Ethiopia and Liberia are in the same interest before the Court and are therefore, so far as the choice of a Judge ad hoc is concerned, to be reckoned as one party only;

THE COURT

Joins the proceedings instituted by the Applications of the Government of Ethiopia and the Government of Liberia;

Rend l'ordonnance suivante:

Vu la requête déposée au Greffe le 4 novembre 1960 au nom du Gouvernement de l'Éthiopie, introduisant devant la Cour contre l'Union sud-africaine une instance relative à un différend concernant l'interprétation et l'application du mandat pour le Sud-Ouest africain:

Vu la requête déposée au Greffe à la même date et en même temps au nom du Gouvernement du Libéria, introduisant devant la Cour contre l'Union sud-africaine une instance relative à un différend concernant l'interprétation et l'application du mandat précité;

Vu l'ordonnance du 13 janvier 1961 en l'affaire du Sud-Ouest africain (Éthiopie c. Union sud-africaine) et l'ordonnance de la même date en l'affaire du Sud-Ouest africain (Libéria c. Union sud-africaine), fixant la date d'expiration des délais pour le dépôt des mémoires et des contre-mémoires en ces affaires;

Vu le mémoire déposé au nom du Gouvernement de l'Éthiopie dans le délai fixé;

Vu le mémoire déposé au nom du Gouvernement du Libéria dans le même délai;

Vu les lettres du 28 mars 1961 par lesquelles d'une part l'agent du Gouvernement de l'Éthiopie a demandé que soit fixé un délai dans lequel ce Gouvernement devra faire connaître son intention d'exercer le droit de choisir un juge ad hoc et pourra indiquer le nom de la personne choisie; et d'autre part l'agent du Gouvernement du Libéria a formulé la même demande en ce qui concerne ce Gouvernement;

Considérant que tous les Gouvernements qui, devant la Cour, arrivent à la même conclusion, doivent être considérés comme faisant cause commune;

Considérant que les conclusions contenues dans les requêtes sont *mutatis mutandis* identiques et que les textes mêmes des requêtes sont, sauf sur quelques points mineurs, identiques;

Considérant que les conclusions contenues dans les mémoires sont *mutatis mutandis* identiques et que les textes mêmes des mémoires sont, sauf sur quelques points mineurs, identiques;

Considérant dès lors qu'aux fins de la présente procédure les Gouvernements de l'Éthiopie et du Libéria font cause commune devant la Cour et ne comptent, par conséquent, en ce qui concerne la désignation d'un juge *ad hoc*, que pour une seule partie;

La Cour

Joint les instances introduites par les requêtes du Gouvernement de l'Éthiopie et du Gouvernement du Libéria;

Finds that the Government of Ethiopia and the Government of Liberia are in the same interest;

Fixes 15 November 1961 as the time-limit within which the Government of Ethiopia and the Government of Liberia, acting in concert, may choose a single Judge *ad hoc*.

Done in English and in French, the English text being authoritative, at the Peace Palace, The Hague, this twentieth day of May, one thousand nine hundred and sixty-one, in four copies, one of which will be placed in the archives of the Court and the others transmitted to the Government of Ethiopia, to the Government of Liberia and to the Government of the Union of South Africa, respectively.

(Signed) B. WINIARSKI, President.

(Signed) GARNIER-COIGNET, Registrar. Dit que le Gouvernement de l'Éthiopie et le Gouvernement du Libéria font cause commune;

Fixe au 15 novembre 1961 le délai dans lequel le Gouvernement de l'Éthiopie et le Gouvernement du Libéria pourront désigner d'un commun accord un seul juge *ad hoc*.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le vingt mai mil neuf cent soixante et un, en quatre exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et dont les autres seront transmis repectivement au Gouvernement de l'Éthiopie, au Gouvernement du Libéria et au Gouvernement de l'Union sud-africaine.

Le Président, (Signé) B. Winiarski.

Le Greffier, (Signé) GARNIER-COIGNET.